

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX  
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS  
(US GAAP)**

---

**Immobilisations corporelles**

- 1. Références :** (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, p. 18 et 19;  
(ii) Loi sur Hydro-Québec, article 24, alinéa 3.

**Préambule :**

- (i) Dans sa preuve révisée, SÉ-AQLPA indique que :

*« Hydro-Québec a justifié la légalité de ce changement eu égard à la Loi sur Hydro-Québec : Elle a peu justifié le calcul des nouvelles durées de vie. Toutefois celles-ci semblent à première vue raisonnables et nous n'avons aucune preuve contraire à ce sujet.*

*RECOMMANDATION NO. 6 : Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications de durées de vie de certains actifs proposées par HQTD. »*

- (ii) « 24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

- 1 tous les frais d'exploitation;*
- 2 l'intérêt sur sa dette;*
- 3 l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.*

*S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 21; 1981, c. 18, a. 8; 1983, c. 15, a. 18. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser et élaborer les motifs de SÉ-AQLPA soutenant la recommandation d'accepter, aux fins réglementaires, les modifications de durées de vie utile de certains actifs proposées par le Transporteur et le Distributeur.
- 1.2 Veuillez préciser si SÉ-AQLPA est en accord ou en désaccord avec le Transporteur et le Distributeur quant à la légalité de la révision des durées de vie utile eu égard à la loi sur Hydro-Québec, plus spécifiquement l'article 24. Veuillez justifier.